

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès verbal de la séance du 14 juin 1983

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*renforçant la protection des victimes d'infraction.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,  
du Règlement et d'Administration générale.)

*L'Assemblée nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) 1<sup>re</sup> lecture 1399, 1461 et in-8° 351  
2<sup>e</sup> lecture 1531, 1567 et in-8° 375.  
Sénat : 303, 330, 326 et in-8° 115 (1982-1983)

*Justice. — Assurances - Cautionnement - Commission d'indemnisation - Contrôle judiciaire - Dommages corporels - Indemnisation - Insolvabilité - Partie civile - Peines - Pensions alimentaires - Relaxe - Reparations - Responsabilité civile - Victimes - Code pénal - Code de procédure pénale*

PREMIÈRE PARTIE  
DISPOSITIONS DE DROIT PÉNAL

Article premier.

Après l'article 404 du code pénal, il est ajouté un article 404-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 404-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

« Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

« Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée

comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

« Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

« La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

« Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage. »

DEUXIÈME PARTIE  
**DISPOSITIONS DE PROCÉDURE PÉNALE**

CHAPITRE PREMIER  
**Dispositions relatives à l'action civile.**

Art. 2.

Conforme

.....

CHAPITRE II  
**Dispositions relatives au contrôle judiciaire.**

Art. 3.

Conforme

.....

CHAPITRE III

**Dispositions relatives à l'intervention de l'assureur  
du prévenu ou de la partie civile au procès pénal.**

Art. 5 et 6.

..... Conformes .....

Art. 8.

..... Conforme .....

CHAPITRE IV

**Dispositions relatives à la constitution  
de partie civile.**

Art. 11 A.

..... Supprimé .....

CHAPITRE V

**Dispositions relatives à la compétence civile  
des tribunaux répressifs en cas de relaxe.**

Art. 12.

Après l'article 470 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 470-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. 470-1.* — Le tribunal saisi, à l'initiative du ministère public ou sur renvoi d'une juridiction d'instruction, de poursuites exercées pour homicide ou blessures involontaires qui prononce une relaxe demeure compétent, sur la demande de la partie civile ou de son assureur formulée avant la clôture des débats, pour accorder, en application des règles de droit civil, réparation de tous les dommages résultant des faits qui ont fondé la poursuite.

« Il renvoie toutefois la partie à se pourvoir devant le tribunal normalement compétent s'il apparaît que des tiers responsables doivent être mis en cause. »

.....

CHAPITRE VI

**Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes  
d'infractions pénales dont l'auteur est inconnu ou  
insolvable.**

Art. 14.

..... Conforme .....

.....

TROISIÈME PARTIE  
DISPOSITIONS DIVERSES  
ET TRANSITOIRES

.....

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin  
1983.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*